

du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de contrôleur au service de la consommation et des professions réglementées de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6658/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Stéphanie Pace, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mlle Pace (Stéphanie), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Pace (Stéphanie) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-7486/GNC-Pr du 9 juillet 2013 relatif à la situation administrative de M. Julien Pouillet, technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009 et conformément aux dispositions de l'article 74/CP du 12 février 2009, M. Pouillet (Julien) est reclassé technicien 2^e grade 3^e échelon (IB 397) du domaine de l'équipement, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (ACC : 1.4.6).

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Pouillet (Julien) est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 3 : A compter de la même date, M. Pouillet (Julien) est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-7488/GNC-Pr du 9 juillet 2013 relatif à la situation administrative de M. Julien Guidoni

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Guidoni (Julien) est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, M. Guidoni (Julien), ingénieur 1^{er} grade 3^e échelon du domaine de l'informatique (IB 533) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial (CHT).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 1^{er} juillet 2013, l'arrêté n° 2010-7432/GNC-Pr du 2 décembre 2010, est abrogé.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.